



Saint-Martin-en-Haut

Département du Rhône

Communauté de Communes
des Monts du Lyonnais

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° : 2026 – 217

OBJET : REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU PORTE-A-PORTE SUR LA COMMUNE

Maire de la commune de Saint-Martin-en-Haut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.2212-2 ;

Vu le Code de la Consommation et en particulier ses articles L.121-6 et suivants en matière de pratiques commerciales agressives ;

Vu le Code pénal et en particulier son article R.610-5 ;

Considérant le nombre croissant de pratiques constatées sur le Territoire visant à démarcher les Saint-Martinois à leur domicile ;

Considérant la nécessité pour le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de réglementer ces pratiques dans l'intérêt général de la population afin de préserver la tranquillité des administrés compte tenu de dérives possibles telles que l'abus de faiblesse et l'usurpation d'identité.

ARRÊTE

Article 1 : Les pratiques de démarchage commercial ou de campagne de sensibilisation en porte-à-porte devront toutes faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie dans un délai minimal de 10 jours avant leur commencement.

La bonne réalisation de cette formalité sera attestée par la remise d'un récépissé par la Commune après réception de la déclaration.

Article 2 : Sous réserve du respect de la formalité déclarative précitée, ces campagnes pourront uniquement se dérouler du lundi au vendredi de 10h à 17h00.

Article 3 : Toute société souhaitant recourir à de telles pratiques devra fournir dans le cadre de sa déclaration en Mairie (par mail à l'adresse mairie@stmarth.fr ou par voie postale en Mairie au Place de la Mairie 69850 Saint-Martin-en-Haut) les documents et éléments suivants :

- Objet exact, périmètre et dates de l'opération
- Extrait KBIS
- Liste de l'identité des prospecteurs
- Identité et coordonnées du responsable de l'opération

Les informations ainsi recueillies seront conservées par la Mairie pendant une période d'un an et seront potentiellement transmises par la Commune aux services de Police. Le droit d'accès et de rectification de ces données pourra être exercé en adressant une demande en ce sens par mail (mairie@stmarth.fr) ou par courrier (Mairie de Saint Martin en Haut Place de la Mairie 69850 Saint Martin en Haut). En cas de réclamation en matière de données personnelles, la CNIL peut également être saisie.

Article 4 : Tout démarchage ou campagne de porte-à-porte non déclaré pourra être interrompu. En outre, tout déclarant ne pourra aucunement se déclarer être mandaté par la Commune auprès des administrés ou avoir obtenu son soutien pour sa campagne, la formalité de déclaration ne valant en aucun cas accréditation municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville et transmis à la Police Municipale et à la gendarmerie qui seront chargées de son exécution.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le 19/06/2026

Pour extrait conforme
Madame le Maire,
Nathalie FAYET

